

**Immeuble 1, 3, avenue Edouard Droz à Besançon - Locaux mis  
à disposition du Centre Dramatique National de Franche-Comté -  
Avenant à la convention du 9 décembre 1997 - Réajustement  
de la subvention allouée au CDN**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Le Conseil Municipal vient, au cours de cette séance, d'être saisi d'une demande d'option pour l'assujettissement à la TVA des locaux et des loyers du Centre Dramatique National de Franche-Comté (CDN).

Or, la convention du 9 décembre 1997, conclue avec M. Michel DUBOIS, Directeur du CDN, prévoyait une mise à disposition des locaux à titre gratuit.

Il est donc proposé d'instaurer, à compter du 15 décembre 1998, un loyer annuel d'un montant hors taxes de 383 000 F (conforme à l'estimation du Service des Domaines), sur lequel s'appliquera la TVA en vigueur au moment de l'exigibilité du loyer. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, ce loyer sera payable trimestriellement à terme échu.

En compensation, et afin de ne pas rompre l'équilibre financier du contrat conclu initialement avec M. DUBOIS, il est proposé de réajuster la subvention annuelle de fonctionnement allouée au CDN pour l'accomplissement de sa mission. Pour 1998, ce réajustement s'élève à 16 300 F ; pour 1999, il sera de 390 000 F.

Ainsi, les subventions allouées globalement au CDN seront de :

- en 1998 : 1 576 300 F (16 300 F + 1 560 000 F)
- en 1999 : 1 950 000 F (390 000 F + 1 560 000 F).

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider que le CDN versera à la Ville un loyer annuel de 383 000 F HT à compter du 15 décembre 1998 et ainsi à autoriser M. le Maire à signer un avenant à la convention du 9 décembre 1997 sur cette base.

- décider d'octroyer au CDN une subvention complémentaire de 16 300 F au titre de 1998, et de 390 000 F au titre de 1999.

- décider d'ouvrir au Budget 1998 par décision modificative les crédits suivants :

- . en recettes : 16 000 F (loyer HT) au chapitre 92.22.752.94044.20500,
- . en dépenses : 16 300 F, au chapitre 92.22.6574.41000.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions du Budget et du Patrimoine, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 23 décembre 1998.*